● Année 1958. — N° 13. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 26 Février 1958 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.000 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31e SEANCE

Séance du Mardi 25 Février 1958.

SOMMAIRE

Présidence de M. Roulleaux-Dugage, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 218).

2. — Démission d'un secrétaire (p. 218).

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à la ratification du décret n° 56-744 du 25 juillet 1956 portant approbation et publication d'une convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (nos 54 et 144, session 1957-1958) (p. 218).

M. Delmas, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Sur l'article unique : Mme Lefaucheux, MM. le rapporteur, Schleiter, vice-président de la commission.

Adoption de l'article unique.

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à la ratification du décret n° 57-357 du 15 mars 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (nos 409, session 1956-1957, et 145, session 1957-1958) (p. 221).

M. Delmas, rapporteur de la commission des affaires financières.

Discussion générale : MM. Loste, le rapporteur.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption de l'article unique.

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à la ratification du décret n° 57-924 du 1er août 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (nos 55 et 146, session 1957-1958) (p. 221).

M. Delmas, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Sur l'article unique : MM. Schleiter, vice-président de la commission ; Pialoux.

Adoption de l'article unique.

6. — Dépôt de rapports (p. 222).

7. — Dépôt d'une question orale, avec débat : MM. le président, Bégarra, Bidet, Riond, Bour (p. 222).

Adoption de la proposition de la conférence des présidents.

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 223).

PRESIDENCE DE M. ROULLEAUX-DUGAGE, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 20 février a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE DEMISSION D'UN SECRETAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Lounda déclare démissionner du groupe du rassemblement démocratique africain.

Je rappelle à l'Assemblée que M. Lounda est secrétaire de l'Assemblée de l'Union française.

En application de l'alinéa 17 de l'article 15 du règlement, M. Lounda est déclaré démissionnaire de son poste au bureau.

Conformément à l'article 18 du règlement, il sera procédé au remplacement de M. Lounda à la prochaine séance publique.

— 3 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE DOUBLES IMPOSITIONS

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à la ratification du décret n° 56-744 du 25 juillet 1956 portant approbation et publication d'une convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (n°s 54 et 144, session 1957-1958).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Delmas, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 28 novembre 1957, l'Assemblée de l'Union française a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de loi tendant à la ratification du décret n° 56-744 du 25 juillet 1956 portant approbation et publication d'une convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers. Le but de cette convention est de répartir l'imposition des bénéfices entre le territoire métropolitain et les territoires d'outre-mer, d'après une quotité déterminée en fonction de l'activité déployée dans chacun de ces territoires par les sociétés distributrices imposables. La convention passée entre les autorités fiscales de la métropole et de l'Afrique occidentale française prévoit que la matière imposable est répartie suivant un critère qui est à la fois simple et équitable.

Il a été, en effet, prévu que les bénéfices distribués aux actionnaires et porteurs de parts seront réputés provenir proportionnellement des diverses sources de profit des sociétés en cause et que chaque territoire aura le droit d'imposer une quotité des sommes distribuées, fixées au prorata des bénéfices réalisés sur son sol. En outre, la convention contient diverses clauses destinées à éliminer les doubles impositions risquant de frapper les autres catégories de revenus de capitaux mobiliers, tantièmes, jetons de présence, intérêts des emprunts non négociables, et à organiser une assistance mutuelle administrative en la matière.

L'imposition au profit des budgets d'outre-mer des revenus distribués par les sociétés ayant des exploitations dans les territoires d'outre-mer, mais n'y ayant pas leur siège social, est un problème déjà vieux mais dont l'importance vitale pour les budgets locaux n'a fait que croître ces dernières années.

Ce problème oppose depuis vingt ans le ministère des finances métropolitain, à notre avis trop respectueux sinon trop esclave de textes votés depuis de nombreuses années, aux parlementaires d'outre-mer soucieux non seulement de procurer à leurs territoires les ressources qui leur sont nécessaires, mais soucieux aussi de faire cesser une survivance du pacte colonial, consistant à faire encaisser par la métropole des impôts dus au titre de revenus réalisés au moins en partie avec des produits et de la main-d'œuvre d'outre-mer.

M. le député Candace avait déposé, en 1932, un projet de loi tendant à mettre un terme à cette survivance du colonialisme. Ce projet de loi fut même défendu à la conférence impériale par un rapport très objectif de M. Giscard d'Estaing.

Quelques années plus tard, M. Brunet, député de la Réunion, écrivait notamment, parlant des exigences du fisc métropolitain:

« Si la prétention de l'administration de l'enregistrement d'assujettir les activités coloniales à la fiscalité métropolitaine venait à triompher définitivement, ce serait la désarticulation de l'autonomie financière coloniale laborieusement éditée par le législateur de 1900.

« Où donc les colonies trouveraient-elles les ressources dont elles ont besoin pour faire face à leurs frais d'administration et à la charge des emprunts qu'elles ont contractés en vue de créer leur outillage, leurs chemins de fer, leurs ports, leurs voies de communication, leurs hôpitaux, leurs dispensaires ? »

La proposition de loi de M. Candace fut appuyée par le vœu de la quasi totalité des chambres d'agriculture et de commerce d'Algérie, d'Afrique occidentale française, d'Indochine, de Madagascar, de la Réunion, du Togo, etc. Ces établissements étaient à l'époque, dans la plupart de ces territoires, les seules assemblées élues.

Elle fut soutenue aussi par les délégations financières algériennes, mais tout cela en vain. La thèse du ministère resta la plus forte et la conclusion du rapport de M. le député Archimbaud, déposé en 1933 et ainsi conçue: « Il y aurait intérêt, nous semble-t-il, à ce que le texte de M. Candace fut repris par le Gouvernement lui-même de façon à mettre fin à un conflit pénible mettant en opposition l'administration métropolitaine de l'enregistrement et les gouvernements de nos possessions d'outre-mer » resta un vœu pieux.

Ce n'est que récemment, et après de nouvelles propositions de loi déposées par divers parlementaires d'outre-mer et notamment de nos collègues MM. Laurin et Michard-Pélissier en 1948 et M. Durand-Réville en 1948 et 1951, que le Gouvernement est entré dans la voie d'une meilleure compréhension de ses devoirs envers les budgets locaux.

En l'état actuel de la réglementation, étaient seules assujetties en Afrique occidentale française au payement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les entreprises ayant leur siège social dans l'un des territoires du groupe.

Les sociétés ayant leur siège social dans la métropole acquittaient en France la taxe proportionnelle sur l'intégralité de leurs distributions sans égard au lieu où elles avaient leur exploitation effective.

Sans doute, une loi du 13 août 1947 avait, pour la première fois, ouvert au budget du ministère des finances un crédit de 130.079.080 francs en vue du versement aux territoires d'outre-mer d'une part des produits de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquitté en France par les sociétés dites coloniales.

La ventilation de ce crédit a abouti à l'attribution à l'Afrique occidentale française d'une somme de 29.473.746 francs,

mais sans qu'aucune indication ait été donnée sur le caractère de cette allocation.

La question fut donc posée au département de la France d'outre-mer de savoir si celle-ci devait être considérée comme une ristourne de droits ou comme une simple subvention. L'intérêt de cette distinction consitait en ce que, dans le premier cas, la somme ci-dessus devrait être répartie entre les territoires de l'Afrique occidentale française d'après les justifications à fournir sur la provenance des payements effectués, puisque l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est perçu, en Afrique occidentale française, au profit des budgets locaux; tandis que s'il s'agissait d'une subvention, c'était au budget général à en faire recette, sauf à en faire profiter indirectement les territoires par une augmentation des ristournes prévues par la loi du 29 août 1947.

Le ministère des finances, interrogé, ne fut pas en mesure de ventiler par territoire les crédits alloués et le département de la France d'outre-mer demanda, en conséquence, de considérer ces sommes comme une simple subvention.

Il est bien évident que le caractère discrétionnaire de ces allocations ne pouvait donner satisfaction aux territoires.

Le département des finances l'a compris, et, par un décret n° 52-804 du 30 juin 1952, pris en exécution de l'article 45 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (L. n° 52-401 du 14 avril 1952) a modifié le régime fiscal des sociétés métropolitaines exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer.

L'article 10 de ce décret prévoyait la signature de conventions de réciprocité et c'est la convention conclue avec l'Afrique occidentale française qui a fait l'objet du décret n° 56-744 du 25 juillet 1956 aujourd'hui soumis à notre avis.

Le grand conseil de l'Afrique occidentale française s'est penché à de multiples reprises sur cette question. Il lui avait paru, notamment dans sa séance du 19 novembre 1953, plus sage et plus juste de prendre pour base de différenciation le chiffre d'affaires et non le capital social mobilier ou immobilier des sociétés dans chaque territoire ou même une déclaration plus ou moins arbitraire du revenu réalisé dans chaque territoire.

La source du revenu est en effet indiscutablement dans le chiffre d'affaires réalisé et non dans les immobilisations. D'autre part, il était apparu au grand conseil que certaines sociétés peuvent réaliser dans des territoires un revenu important et un chiffre d'affaires conséquent, sans avoir, dans ces territoires, des investissements. Ce premier projet de délibération a entraîné un certain nombre d'observations de la part de la direction générale du budget. En effet, l'application de l'imposition qu'elle prévoit aux sociétés d'origine étrangère qui possèdent des exploitations en Afrique occidentale française n'allait pas sans soulever des protestations de leur part si l'on se réfère aux critiques qui ont été adressées au régime identique auquel ces sociétés sont assujetties en France métropolitaine. Il ne s'agissait pas, en effet, dans l'esprit du ministère des finances et pour les sociétés étrangères, d'une répartition de la matière imposable entre le pays dont elles ont la nationalité et l'Etat français, comme ce peut être le cas aux termes des accords envisagés entre la France métropolitaine et l'Afrique occidentale française pour les sociétés ayant leur siège dans un des territoires et exerçant simultanément leur activité sur les deux.

En effet, toujours dans l'esprit du ministère des finances, du fait de leur imposition en Afrique occidentale française, les sociétés étrangères seraient appelées à supporter une double taxation d'une fraction de leurs bénéfices, à laquelle ne pourraient qu'imparfaitement remédier les conventions internationales qu'a passées la France avec d'autres pays.

Une autre disposition avait également attiré l'attention et les réserves du ministère des finances. Elle prévoyait que les sociétés, compagnies et entreprises dont le siège est hors des territoires de l'Afrique occidentale française et qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés en Afrique occidentale française, devaient l'impôt à raison d'une quote-part du revenu distribué par elles et déterminé en fonction du montant du chiffre d'affaires réalisé dans chacun des territoires de l'Afrique occidentale française, par rapport au chiffre d'affaires total. Or, il est apparu au ministère des finances que les méthodes de ventilation ou de répartition entre les sociétés nationales et étrangères des bénéfices imposables des entreprises étaient diverses et que les critères retenus variaient suivant la nature de l'activité exercée. C'est ainsi que, dans le droit général fiscal, on ne se réfère pas seulement à la comparaison des chiffres d'affaires, mais on fait intervenir aussi, en certains cas, la comparaison des actifs.

Le département des finances suggérait enfin que les services financiers respectifs de la métropole et de l'Afrique occidentale française auraient tout intérêt à s'inspirer des règles pratiques adoptées par la commission des valeurs mobilières qui siège auprès du département des finances, pour la détermination des distributions faites par les sociétés étrangères ayant une activité en France.

Une règle paraissait retenue par le ministère des finances en référence à toutes les conventions internationales, destinée à éviter la double imposition: il suggérait d'abord le droit d'assujettir une société à l'impôt de distribution dans un territoire autre que celui où est situé son siège social, en subordonnant expressément ce droit à l'existence, dans ce territoire, d'un établissement permanent de cette société; il suggérait ensuite de définir un certain nombre de critères pour la répartition des bénéfices à taxer et de laisser enfin à un organisme, tel que la commission des valeurs mobilières qui fonctionne dans la métropole, le soin, dans chaque cas d'espèce, de choisir le meilleur de ces critères.

Pour ce qui est des rapports entre la métropole et les territoires d'outre-mer, l'institution d'une commission mixte comprenant des représentants des ministères de tutelle apparaissait au ministère des finances comme une solution opportune.

Devant ces opinions différentes le grand conseil de l'Afrique occidentale française fut appelé à prendre une nouvelle délibération. Le conseil d'Etat avait, tout d'abord, approuvé le principe d'institution, par le grand conseil d'Afrique occidentale française, d'un impôt sur le revenu des valeurs mobilières applicable aux sociétés ayant leur siège social dans la métropole, possédant ou exploitant des biens en Afrique occidentale française ou y faisant des opérations taxables, et qui sont constituées sous une forme qui les rendrait imposables si elles y avaient leur siège social.

Mais, tout en donnant son accord sur le principe, le conseil d'Etat a été appelé à suggérer un certain nombre de modifications dans les termes mêmes, et c'est ainsi que l'on en arriva à la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 19 octobre 1954 qui a fait l'objet d'une convention conclue le 31 janvier et le 20 mars 1956 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, convention qui a été officialisée dans le décret n° 56-774 du 25 juillet 1956 (*J. O.* du 29 juillet 1956, page 7139 et suivantes).

Sans doute est-il bon de signaler que le grand conseil de l'Afrique occidentale française n'a émis un avis favorable aux projets de convention que par l'effet d'un compromis et il est à prévoir qu'à l'usage cette convention demandera de nombreuses précisions et peut-être même certaines modifications.

De toute façon, depuis l'avis favorable émis par le grand conseil, la loi-cadre est intervenue et certains termes de la convention demanderaient à être modifiés. Nous ne signalerons qu'un point, à savoir l'alinéa II de l'article 7, en suggérant que les deux représentants du ministère de la France d'outre-mer soient choisis parmi les élus d'Afrique occidentale française ou même que leur choix soit dévolu au grand conseil de l'Afrique occidentale française.

La convention conclue entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française

indique, dans son article 2, les impôts qui forment son objet. Pour ce qui est de la France métropolitaine, c'est l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxes proportionnelles et surtaxes progressives). En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, ce sont l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers et l'impôt général sur le revenu.

L'article 3 précise que les personnes morales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent accord sont: *a*) des sociétés et associations en participation qui, ayant leurs sièges effectifs dans la métropole, y sont passibles de l'impôt sur les sociétés et qui, exerçant tout ou partie de leurs activités en Afrique occidentale française, y sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; *b*) les sociétés et associations en participation qui, ayant leurs sièges effectifs en Afrique occidentale française, y sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et qui, exerçant tout ou partie de leurs activités dans la métropole, y sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Pour l'application de cette convention, il est entendu qu'une société ou une association en participation est réputée avoir son domicile fiscal au lieu du siège de sa direction effective. Encore que la définition de cette direction effective puisse soulever des problèmes délicats et difficiles. Sans épuiser les diverses interprétations possibles, votre commission a pensé, sur ce point précis, que pourrait être considéré comme siège de la direction effective le lieu où est centralisée la totalité des documents comptables et administratifs. Une société métropolitaine ne peut être assujettie, en Afrique occidentale française, au payement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à raison des distributions qu'elle effectue (produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêts et de commandite, intérêts d'obligation), du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital des sociétés africaines ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés. Mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices que la société métropolitaine aurait indirectement retirés des sociétés africaines, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Inversement, une société africaine ne peut être assujettie, dans la France métropolitaine, au payement de la taxe métropolitaine frappant les revenus de capitaux mobiliers, du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital des sociétés métropolitaines ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés. Mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de la taxe sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices et avantages que la société africaine aurait indirectement retirés de sociétés métropolitaines, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Quand une société ayant son siège dans l'un des deux territoires est soumise, dans l'autre territoire, au payement de l'impôt frappant les distributions de revenus mobiliers, il est procédé à une répartition, entre les deux territoires, des revenus donnant ouverture à cet impôt, afin d'éviter une double imposition.

Ensuite, la convention analyse un certain nombre d'éléments de procédure portant, notamment, sur la répartition des bases d'imposition, sur les contestations, etc. Il est indiqué que l'impôt sur les revenus payé par les sociétés à raison de prêts, dépôts, comptes de dépôts et tous autres emprunts non représentés par des titres négociables, n'est perçu que dans le territoire du domicile du créancier. L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus (surtaxes progressives, impôt général sur le revenu) n'est perçu dans chaque territoire, en ce qui concerne les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés, que sur les revenus bénéficiant à des personnes qui ont leur domicile sur ce territoire.

Puis, dans ses articles 12, 13, la convention définit le rôle des autorités fiscales de chacun des territoires en insistant sur le caractère d'assistance et d'appui que les unes et les autres doivent se prêter en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou à leur réglementation respectives, les impôts visés par la convention.

L'article 14 précise, pour les créances encore susceptibles de recours, que les autorités fiscales d'un territoire peuvent demander à l'autorité fiscale d'un autre territoire de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorisent.

Les derniers articles 15 et 16 règlent des détails concernant les contribuables et la ratification de la convention.

Les règles définies par la convention sont, dans leur ensemble, celles qui avaient été préconisées dès 1953 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et si des modalités de procédure ont été modifiées, après un échange de correspondance avec le Gouvernement et après avis du Conseil d'Etat, il n'en demeure pas moins que, dans son esprit, le texte est conforme aux désirs exprimés en leur temps par le grand conseil de l'Afrique occidentale.

Nous ne pouvons que donner notre accord à cette convention.

C'est pourquoi votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au décret n° 56-744 du 25 juillet 1956.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 56-744 du 25 juillet 1956 portant approbation et publication d'une convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers. »

Personne ne demande la parole ?

Mme Lefaucheux. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux, pour expliquer son vote.

Mme Lefaucheux. La formule retenue dans le titre de ces conventions ne me paraît pas heureuse. Il est question de conventions entre le Gouvernement français, d'une part, et le gouvernement général de l'Afrique occidentale, ou équatoriale, ou du gouvernement des établissements français de l'Océanie, etc., d'autre part. Il me semble que c'est « l'Etat » et les gouvernements de ces collectivités publiques que sont l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et les Etablissements français de l'Océanie, etc., qui sont parties à ces conventions.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question que vient de poser Mme Lefaucheux n'avait pas échappé à certains membres de la commission des affaires financières. Nous avons néanmoins maintenu la dénomination qui figure au « chapeau » de l'avis, c'est-à-dire « le Gouvernement français » et « le gouvernement général de l'Afrique occidentale française », parce que ce sont les mots mêmes qui figurent dans la convention, dans le décret et dans le projet de loi qui nous a été soumis par le Gouvernement.

Mme Lefaucheux. Je demande à répondre à notre collègue.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. C'est bien en vertu de ce qui vient d'être dit que je n'ai pas demandé la parole dans la discussion générale, me contentant d'une simple remarque à la faveur d'une explication de vote. Je crois tout de même préférable de ne pas laisser passer sans commentaires un titre qui me paraît critiquable.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Gabriel Schleiter, *vice-président de la commission.* Il n'y a rien à ajouter aux déclarations de M. le rapporteur. Je ne crois pas que nous ayons, en la matière, possibilité de modifier le titre indiqué par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique dont j'ai donné lecture.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE DOUBLES IMPOSITIONS

Discussion d'une demande d'avis. — Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à la ratification du décret n° 57-357 du 15 mars 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (n°s 409, session 1956-1957 et 145, session 1957-1958).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Delmas, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a été saisie de la demande d'avis (n° 409, session 1956-1957) sur le projet de loi tendant à la ratification du décret n° 57-357 du 15 mars 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Les termes de la convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française sont les mêmes que ceux de la convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Dans ces conditions, les conclusions auxquelles nous arrivons sont les mêmes que pour cette dernière.

Aussi votre commission des affaires financières vous propose-t-elle de donner avis favorable au projet de loi, dans les termes qui vous seront proposés par M. le président. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Loste. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Loste.

M. Loste. Je voudrais féliciter notre rapporteur — je suis tout à fait d'accord sur ses conclusions — et simplement lui demander qui, d'après lui, serait l'arbitre, entre les budgets locaux qui ont intérêt à avoir le maximum d'impositions sur le territoire, et le budget de la métropole qui doit aussi défendre ses droits.

M. le rapporteur. La convention prévoit que les déclarations d'imposition sont faites par la société débitrice qui envoie aux deux autorités, c'est-à-dire à l'autorité métropolitaine et à celle des territoires, sa déclaration de distribution, en ventilant elle-même la part qui incombe aux territoires et la part qui incombe à la métropole. Mais s'il y a désaccord, je ne sais pas quel sera l'arbitre. Il est prévu une commission qui doit fonctionner avec deux représentants du ministère des finances et deux représentants du ministère de la France d'outre-mer; sans doute sera-t-elle chargée d'arbitrer les conflits éventuels.

M. Loste. Je vous remercie, mon cher collègue, et je prends acte de votre réponse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 57-357 du 15 mars 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE DOUBLES IMPOSITIONS

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à la ratification du décret n° 57-924 du 1er août 1597 portant approbation et publication d'une convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (n°s 55 et 146, session 1957-1958).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Delmas, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 28 novembre 1957, l'Assemblée de l'Union française a été saisie d'une demande d'avis (n° 55, session 1957-1958) sur le projet de loi tendant à la ratification du décret n° 57-924 du 1er août 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, dénommés depuis « Polynésie française », tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Les termes de la convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie sont les mêmes que ceux de la convention conclue le 31 janvier et le 20 mars 1956

entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

C'est pourquoi votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 57-924 du 1er août 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Gabriel Schleiter, *vice-président de la commission.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Au terme de cette discussion sur trois demandes d'avis, je voudrais, après l'excellent rapport de M. Delmas qui, à différents titres, a une compétence toute particulière en la matière, souligner, comme il l'a d'ailleurs fait mais j'aimerais y insister, le regret de la commission des affaires financières quant à l'imprécision des termes « direction effective » figurant au troisième et dernier paragraphe de l'article 3 de la convention.

Nous avons pensé, en commission, que pouvaient résulter des difficultés assez sérieuses du fait de cette imprécision. « Direction effective »... on peut, sous ce vocable, comprendre beaucoup de choses. Pour notre part, nous aurions souhaité — et nous souhaitons encore — que dans le plus court délai des précisions fussent. données sur ce point, ce qui éviterait des complications par la suite.

Ce regret exprimé, je m'excuse auprès de l'Assemblée du manque de chiffres et même d'évaluations sommaires que nous aurions aimé porter à ce débat et qui auraient permis à l'Assemblée de mieux apprécier les conséquences de l'avis qu'elle va émettre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. Pialoux. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le bâtonnier Pialoux.

M. Pialoux. Je voterai évidemment la ratification des conventions, mais je suis préoccupé, comme M. Loste et M. le président de la commission, de savoir qui appréciera la répartition entre la métropole et chaque gouvernement intéressé. Il me semble que le ministre compétent devrait continuer les pourparlers pour fixer ce point. En effet, l'article 15 stipule que la demande du contribuable deux fois imposé « est reconnue fondée par les autorités auxquelles elle a été adressée; ces autorités s'entendent avec celles de l'autre territoire pour régler équitablement le cas du contribuable intéressé ».

Le paragraphe suivant fait également allusion à l'entente entre les deux autorités. Que se passera-t-il s'il n'y a pas accord ?

Je suis toujours opposé à ces termes vagues, d'ailleurs fréquents dans les traités entre pays étrangers. Dans l'espèce, nous sommes entre personnes morales différentes, certes, mais faisant partie de la même entité: la République française. Pour que le Gouvernement français ne soit pas suspect d'user de son autorité à son profit exclusif et au détriment des territoires, j'estime que de nouvelles conventions devraient intervenir qui donneraient autorité à un haut comité habilité à trancher les difficultés pouvant naître pour la répartition des différents impôts. Ainsi, et M. Loste l'a fait remarquer, le nickel est tiré de la Nouvelle-Calédonie, opération qui comporte un certain bénéfice, mais est ensuite travaillé dans la métropole; il y a certainement une répartition à faire, répartition évidemment délicate. Je suis donc partisan d'un organisme d'arbitrage intervenant en cas de litige entre l'Etat et un quelconque territoire.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je remercie M. le bâtonnier Pialoux de son intervention qui ne pourra qu'inciter le Gouvernement à nous apporter les précisions souhaitées. Mais puisque, aussi bien, la convention dont nous venons de débattre a reçu l'approbation des différentes parties intéressées, j'estime qu'il nous y faut donner, nous aussi, approbation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique dont j'ai donné lecture.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Gouyon un rapport fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition (n° 148, session 1957-1958) de M. de Gouyon, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une tranche de constructions navales pour 1959.

Le rapport sera imprimé sous le n° 150 et distribué.

J'ai reçu de M. Castex un rapport fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition (n° 149, session 1957-1958) de M. Reyt, tendant à appeler l'attention du Gouvernement sur l'urgence de la commande en série d'un avion militaire spécialement adapté à l'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 151 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. Je dois informer l'Assemblée que j'ai été saisi d'une question orale de M. Michel Habib-Deloncle qui rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer les propos suivants tenus par M. le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, au cours d'une conférence de presse tenue à Dakar, le 19 février 1958:

« Nous ne pensons pas qu'il puisse subsister une équivoque possible dans les questions de l'indépendance. Les constituants de 1946 se sont engagés formellement à accorder cette indépendance dès que la situation politique, sociale et économique de chaque territoire rendra possible cette étape.

« Les rapports entre la métropole et les territoires devenus autonomes ou indépendants, se situeront essentiellement sur le plan des rapports économiques et financiers ».

Il lui demande si ces propos reflètent la pensée du Gouvernement sur l'évolution future du territoire. Dans la négative, M. Michel Habib-Deloncle demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures il compte mettre en œuvre pour éviter de la part de ses représentants de nouvelles atteintes à l'indivisibilité du territoire de la République, telle qu'elle est définie aux articles 1er, 60 et 85 de la Constitution.

Cette question orale est accompagnée d'une demande de débat présentée par M. le président du groupe des républicains sociaux.

La conférence des présidents saisie, conformément à l'article 86 du règlement, propose à l'Assemblée de donner suite à cette demande et de fixer la date du débat ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. André Bidet. Si ! nous voterons contre.

M. Bégarra. Je demande à expliquer le vote du groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Nous pensons que cette question, d'un caractère personnel, est doublée en outre d'une interpellation alors que le droit d'interpellation n'entre pas dans les prérogatives de notre Assemblée. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre l'inscription à l'ordre du jour de cette question avec débat.

M. André Bidet. Nous voterons contre, comme nous l'avons fait à la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Je tiens à indiquer pourquoi le groupe des républicains indépendants votera la recevabilité de la question orale avec débat qui vient d'être déposée.

L'Assemblée ne doit par prendre la responsabilité de réduire ses prérogatives. Sinon, que seront nos pouvoirs le jour où à l'égard d'un autre problème, nous demanderons l'avis du Gouvernement selon une procédure identique ?

Je n'aborderai pas le fond. Cependant, j'affirmerai que la question posée ne comporte pas, à notre avis, ce que les termes du règlement appellent « une imputation personnelle ». En effet, si discuter des attitudes d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions équivaut à porter atteinte à la considération personnelle qui lui est due, nous n'aurons plus à nous préoccuper que des textes.

Nous ne voulons pas, je le répète, aborder le fond pour l'instant. Nous écartons de notre esprit toute allusion à la personnalité mise en cause. Nous ne plaidons que le droit de regard qu'une Assemblée telle que la nôtre a le droit d'exercer sur l'exécution des directives et des instructions gouvernementales.

C'est dans cet esprit que le groupe des républicains indépendants, soucieux des prérogatives de l'Assemblée et respectueux de la considération due aux personnes, votera la recevabilité de la question orale avec débat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, je ne voudrais pas laisser passer ce très court débat sans protester, très courtoisement cela va sans dire, contre l'assertion de notre collègue M. Bégarra selon laquelle il s'agirait d'une interpellation déguisée. Il est certain que l'Assemblée de l'Union française, pas plus d'ailleurs que l'Assemblée qui siège au palais du Luxembourg, n'a le droit d'interpellation. En quoi consiste une interpellation ? En un débat institué sur la demande d'un des membres de l'Assemblée et sanctionné par un ordre du jour. C'est cela que nous n'avons pas le droit de faire, pas plus d'ailleurs que les sénateurs.

M. André Bidet. Mais il y a un ordre du jour au Conseil de la République !

M. Alfred Bour. Ceux-ci, cependant ne se font pas faute de recourir à la procédure des questions orales avec débat, et je crois qu'en ce moment même il s'institue au Conseil de la République, sous forme d'une question orale, un grand débat auquel participe le ministre des affaires étrangères lui-même.

Je ne crois donc pas que ce soit de bonne politique pour notre Assemblée d'avoir peur d'aborder des questions quelque peu épineuses. Quant à moi, j'estime au contraire qu'elle ne devrait jamais perdre les occasions de s'affirmer et ne pas craindre d'aborder les problèmes difficiles. La question de M. Habib-Deloncle est tout à fait de notre compétence. Il est certain — et sur ce point je suis d'accord avec nos collègues socialistes — qu'il importe, d'après notre règlement même que les questions orales avec débat soient dépouillées de tout caractère personnel et d'ailleurs nous nous sommes expliqués sur ce point à la conférence des présidents. Dans sa forme présente le texte de la question me paraît répondre à cette préoccupation nécessaire.

Mais, cela dit, comment peut-on soutenir qu'il n'est pas de la compétence de cette Assemblée de savoir ce que le Gouvernement pense de propos de hauts fonctionnaires qui le représentent et qui ne tendent rien moins qu'à anticiper sur la réforme constitutionnelle et sur les événements, en déclarant d'une manière très nette que nos territoires d'outre-mer sont voués, et sans doute rapidement, à l'indépendance.

Dans ces conditions, le groupe du mouvement républicain populaire votera pour l'inscription de cette question, avec débat, à l'ordre du jour. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la conférence des présidents, tendant à inscrire cette question orale, avec débat, à une séance ultérieure, après entente avec le Gouvernement.

(*La proposition de la conférence des présidents, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance publique, mardi 4 mars à quinze heures trente, en laissant toutefois à votre président le soin de la convoquer avant cette date en cas d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance :

Mardi 4 mars 1958, à quinze heures trente, séance publique :

1° Scrutin à la tribune pour l'élection d'un secrétaire de l'Assemblée de l'Union française ;

2° Discussion de la proposition de M. de Gouyon, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une tranche de constructions navales pour 1959. (N°s 148 et 150, session 1957-1958, M. de Gouyon, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française) ;

3° Discussion de la proposition de M. Reyt, tendant à appeler l'attention du Gouvernement sur l'urgence de la commande en série d'un avion militaire spécialement adapté à l'outre-mer. (N°s 149 et 151, session 1957-1958, M. Castex, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du mardi 25 février 1958.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le mardi 25 février 1958, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir sa prochaine séance publique mardi 4 mars 1958, à quinze heures trente, en laissant toutefois à son président le soin de la convoquer avant cette date en cas d'urgence.

II. — La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

a) Scrutin à la tribune pour l'élection d'un secrétaire de l'Assemblée de l'Union française;

b) Discussion de la proposition (n° 148, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une tranche de constructions navales pour 1959;

c) Discussion de la proposition (n° 149, session 1957-1958) tendant à appeler l'attention du Gouvernement sur l'urgence de la commande en série d'un avoir militaire spécialement adapté à l'outre-mer.

III. — Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée, conformément à l'article 86 du règlement, de donner suite à une demande de débat sur une question orale de M. Michel Habib-Deloncle et de fixer la date du débat ultérieurement après entente avec le Gouvernement.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Roger Dusseaulx a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 134, session 1957-1958) sur le projet de loi définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le marché commun. (A. N. n° 6177.)

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. de Gouyon a été nommé rapporteur de la proposition (n° 148, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une tranche de constructions navales pour 1959.

M. Castex a été nommé rapporteur de la proposition (n° 149, session 1957-1958) tendant à appeler l'attention du Gouvernement sur l'urgence de la commande en série d'un avion militaire, spécialement adapté à l'outre-mer.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 25 FEVRIER 1958

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'il réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Fonction publique et réforme administrative.

N° 405 M. Hazoumé.

Affaires étrangères.

N°s 348 M. Georges Riond; 493 Mme M.-H. Lefaucheux; 548 M. Jules Daber; 565 M. Kenneth Vignes.

Agriculture.

N° 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N° 477 Mme Eboué-Tell.

Education nationale, jeunesse et sports.

N° 540 M. Jules Daber.

Finances, affaires économiques et plan.

N°s 457 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten; 515 M. Roger Dusseaulx; 522 M. Paul Theetten.

Budget.

N°s 533 M. Paul Theetten; 534 M. Paul Theetten; 552 M. David-Darnac.

France d'outre-mer.

N°s 487 M. Le Brun Kéris; 525 Mme M.-H. Lefaucheux; 558 M. Raymond Barbé.

Intérieur.

N°s 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

Justice.

N° 567 M. Alfred Bour.

Reconstruction et logement.

N° 549 M. Jules Daber.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SAHARA

562. — M. Alfred Bour appelle l'attention de **M. le ministre du Sahara** sur le fait que, à sa connaissance, aucune réunion de la haute commission de l'organisation commune des régions sahariennes n'a encore eu lieu, alors que les membres de cet organisme ont été désignés voici déjà plusieurs mois. Il serait reconnaissant à M. le ministre du Sahara de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont empêché jusqu'ici la mise en œuvre de cet organisme qui était représenté lors de sa création comme ayant une urgence et une importance particulière. (*Question posée le 28 novembre 1957*).

Réponse. — Il n'a pas été possible de réunir la haute commission de l'Organisation commune des régions sahariennes aussi longtemps que tous les représentants des populations sahariennes n'avaient pas été désignés. Les représentants des assemblées constitutionnelles et ceux des départements des Oasis et de la Saoura ont été désignés dans le courant de l'été; mais la désignation par les assemblées locales des territoires d'outre-mer n'a pu intervenir avec autant de célérité. Toutes les désignations étaient cependant faites lorsque la Haute Assemblée s'est réunie à Paris le 21 janvier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.